

STATUTS

Dénomination, siège, durée et but :

Article 1

Dénomination Sous la désignation « Tennis-Club de Sierre », il est constitué une association au sens des articles 60 ss du CCS.

Article 2

Siège et durée Le siège de l'association est à Sierre. Sa durée est illimitée.

Article 3

But L'association a pour but de promouvoir la pratique du tennis et de procurer à ses membres toutes les facilités pour l'exercice de ce sport.

Membres

Article 4

Admission Est membre de l'association toute personne dont l'admission a été prononcée par le Comité et qui a versé la cotisation annuelle de membre actif fixée par le règlement en vigueur et actualisé du club.

Le comité accepte les nouveaux membres pour autant que les possibilités du club le permettent.

Article 5

Droit La qualité de membre donne droit d'utiliser les installations dans la mesure fixée par le règlement.

Article 6

Obligation

Par son adhésion, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts et le règlement.

Article 7

Exclusion

Sera exclu du club par le Comité :

- Après un avertissement, tout membre qui ne se soumet pas aux présents statuts et au règlement.
- Après sommation par lettre recommandée, tout membre qui refuse de payer la cotisation annuelle. Cette lettre doit fixer un court délai d'exécution et contenir la communication d'exclusion.

La décision d'exclusion motivée sera notifiée à l'exclu par lettre recommandée. Le membre exclu perd tous ses droits vis-à-vis de l'association. Il ne pourra réclamer la restitution de sa finance de cotisation annuelle ou abonnement de jeu.

L'exclu a la possibilité de recourir à l'assemblée générale contre la décision du Comité, dans un délai de 30 jours dès la notification de ladite décision. Le recours a un effet suspensif.

Article 8

Démission

Le membre qui désire se retirer de l'association devra faire part au Comité de sa démission, au plus tard à l'échéance du délai de paiement de la cotisation annuelle, sans quoi et à défaut de paiement de la cotisation, la procédure de l'art. 7 des statuts sera engagée.

Organisation

Article 9

Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le Comité

Assemblée Générale

Article 10

Assemblée
Générale

L'assemblée générale est convoquée par le Comité, par écrit, au moins 10 jours avant la date prévue. La convocation porte l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut prendre une décision en dehors de l'ordre du jour si une proposition a été présentée 10 jours à l'avance et si la majorité des membres présents approuve l'entrée en matière.

Article 11

AG ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an soit en présentiel, soit en visioconférence.

Article 12

AG extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée :

- Si le dixième des membres le demande par écrit au Comité
- Si le Comité le juge nécessaire

Article 13

Compétence de l'AG L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

- Elle élit le Comité et le [\(s\)](#) réviseur [\(s\)](#) de comptes
- Elle prend connaissance des nouveaux membres admis par le Comité
- Elle se prononce sur le rapport de gestion du Comité, adopte le règlement présenté par le Comité et ratifie les comptes sur proposition du [ou des](#) réviseur [\(s\)](#).
- Elle se prononce sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.
- Elle se prononce sur toutes propositions qui lui sont faites par le Comité ou par un ou plusieurs membres.
- Elle nomme, s'il y a lieu, des commissions spéciales.
- Elle décide de la révision des statuts et de la dissolution de l'association.
- Elle connaît des recours qui lui sont adressés au sens de l'art. 7.
- Elle nomme, sur proposition du Comité, les membres d'honneur.

Article 14

Quorum

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Toutefois, la majorité des membres doit être présente pour que l'assemblée générale puisse prendre une décision portant sur la dissolution de l'association.

Si ce quorum n'est pas réuni, le Comité convoque une nouvelle assemblée, 15 jours après au plus tôt. Cette nouvelle assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 15

Droit de vote Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale

Article 16

Vote Sous réserve de l'art. 25 des présents statuts, les nominations et décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.
Le vote se fait à main levée, sauf si le quart des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Le comité

Article 17

Composition Le comité est élu par l'Assemblée Générale pour une période de 2 ans.

Il comprend 3 à 7 membres, dont :

Le Président et le Vice-Président

Le Caissier

Le Secrétaire

Le Responsable du matériel

Le Chef Juniors

Les Membres

Une personne peut avoir plusieurs fonctions.

Les membres du comité sont rééligibles.

*Le **masculin** demeure le genre qui a une valeur générique, c'est-à-dire le genre grammatical **utilisé** pour désigner les personnes sans distinction de sexe*

Séance du comité Le Président convoque quand il lui semble nécessaire une séance de comité soit en présentiel, soit en Visioconférence.

Lors des séances, les gérants du restaurant, le directeur sportif, l'entraîneur responsable du club peuvent être convoqués et entendus. Ils n'ont pas le droit de vote.

Article 18

Quorum

Le Comité est valablement constitué s'il réunit la majorité de ses membres. Il prend des décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 19

Représentation

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président, du Vice-Président, du Caissier et d'un autre membre du Comité.

Article 20

Compétences

Le Comité dirige l'association, administre ses biens et la représente à l'égard des tiers. Il prend toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Article 21

Fonctions particulières

Le Comité :

- Rédige le règlement du Tennis-Club de Sierre qui comprend notamment les différents tarifs été/hiver cotisation afin d'avoir le statut de membre à l'année et les dispositions relatives à l'utilisation des installations.
- Présente à l'Assemblée Générale les nouveaux membres
- Présente annuellement à l'Assemblée Générale son rapport de gestion, le budget, les comptes, les animations, les nouveautés, etc...

Le(s) vérificateur(s) de comptes

Article 22

Eligibilité et Fonction

- Un ou deux vérificateurs de comptes sont élus pour la période de 2 ans. Ils sont rééligibles.
- Tout membre est éligible à l'exclusion des membres du Comité.

- Les vérificateurs ont à examiner pour chaque exercice comptable les comptes de l'association et à présenter leur rapport à l'Assemblée Générale

Directeur sportif

Article 23

Directeur sportif : Le Comité peut mandater ou engager une personne afin de décharger en partie le Comité, développer le club à travers différents projets (Tournois, manifestations, animations, Shop), gérer le planning des entraîneurs, l'école de tennis, proposer des entraînements occasionnels pour un groupe (équipe interclub), des membres, etc...

Cette personne effectue un mandat avec un nombre de jours de présences au club avec un cahier des charges précis qui peut évoluer et renouvelable d'une année à l'autre.

Cette personne doit rendre des comptes lors des séances de Comité selon convocation et lors de l'Assemblée Générale.

Dispositions générales

Article 24

Avoir social

L'avoir social se compose :

- Des cotisations annuelles pour les membres
- Des heures fixes et uniques payées par les clients
- Des taxes de jeu payées par les joueurs étrangers au club (heure fixe ou heure unique)
- Des biens immobiliers et mobiliers
- Des dons, subventions et recettes diverses.

Article 25

Révision
des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une décision de l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des membres présents.

La modification doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et le texte de la proposition doit être annexé à la convocation.



Article 26

Portée des statuts : L'association est régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les articles 60 et suivants du CCS.

Article 27

Disposition
Transitoire

Les présents statuts abrogent toutes les dispositions antérieures. Ils entrent en vigueur aussitôt adoptés par l'Assemblée Générale.

Le comité du TC Sierre